Sites Natura 2000

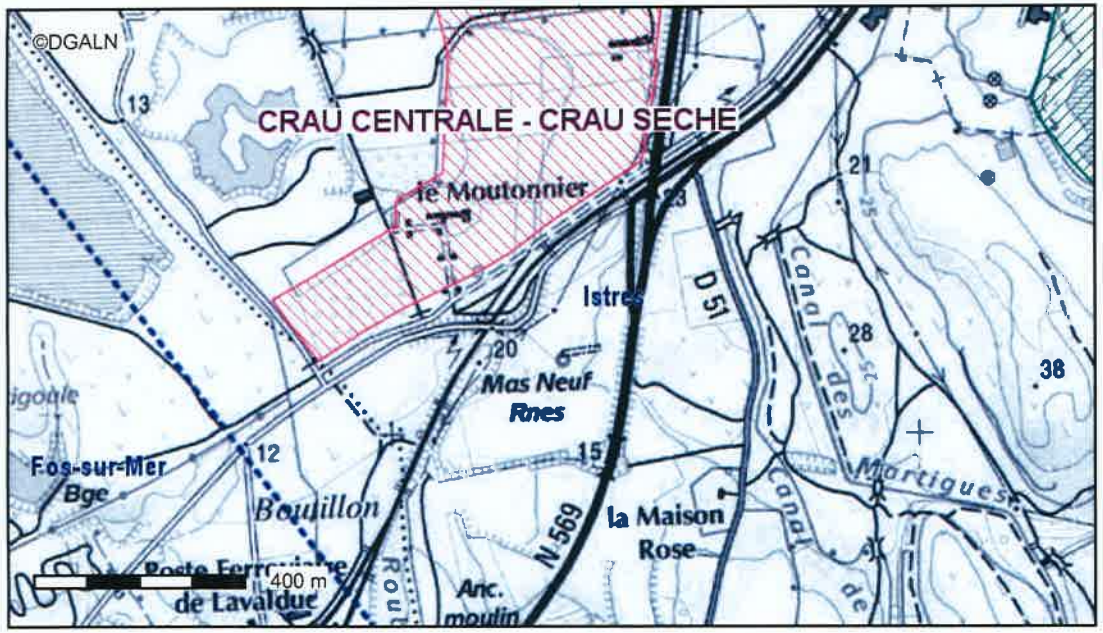

Conception : DGALN

Date d'impression : 17-10-2013

- Zone économique exclusive (ZEE)
- Zone de protection écologique (ZPE)
- Limite de département
- Limite de la commune
- Site d'intérêt communanutaire (SIC)
- Zone de protection spéciale (ZPS)

Description :

Données au 01/06/2013

Source : MNHN/INPN

Réalisation : DGALN/SAGP/SDP/BCSI

SAN OUEST PROVENCE

VILLE D'ISTRES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision N°4

4.2 – Zonage

12 - Moutonnier, Rassuen - Echelle 1/2 000

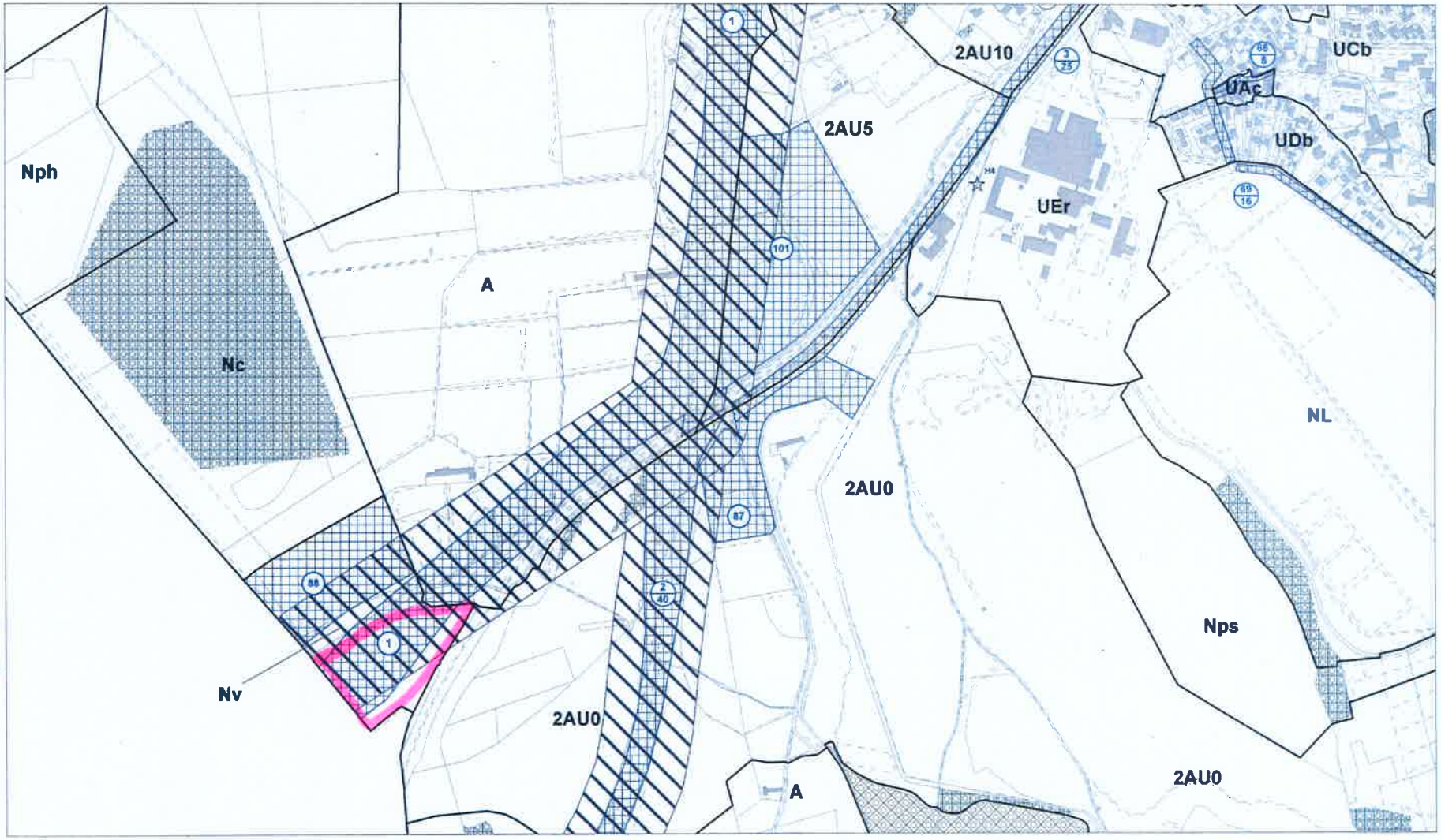

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément au Code de l'urbanisme.

ARTICLE 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la commune d'Istres.

ARTICLE 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol

Sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire concerné, sans que cette liste soit limitative :

- les articles des règles générales d'urbanisme mentionnées aux articles R.111-1 et suivant du Code de l'urbanisme, à l'exception des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-14, R.111-16 à R111-20 et R.111-22 à R.111-24 :
  - ✓ R.111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
  - ✓ R.111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »
  - ✓ R.111-15 : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »
  - ✓ R.111-21 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône approuvée par décret le 10 mai 2007 ;
- les dispositions relatives au sursis à statuer aux demandes d'autorisations visées aux articles L.111-7 à L.111-11 du Code de l'urbanisme ;
- les articles L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au permis de

construire, d'aménager, de démolir ;

- les articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif aux espaces boisés classés ;
- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexées au présent PLU dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 du Code de l'urbanisme ;
- l'article L.111-3, autorisant notamment la reconstruction à l'identique après sinistre : « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

  Dans les parties concernées par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvements de terrains des Heures Claires approuvé le 20 février 1997, les reconstructions à l'identique sont assujetties au respect des règles de ces documents opposables dans la mesure où la construction des bâtiments est autorisée ;
- les articles du Code de l'Urbanisme et autres législations concernant :
  - le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain renforcé
  - les articles du Code Civil concernant les règles de constructibilité.

ARTICLE 3 - Zones de risques et de nuisances

3.1 - Les risques naturels

✓ **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvements de terrains**

Le Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrains, approuvé par arrêté préfectoral le 20 février 1997, est applicable sur le secteur des Heures Claires et ses dispositions s'imposent au Plan Local d'Urbanisme. Ce document vaut servitude d'utilité publique, et est annexé au PLU.

Le secteur des Heures Claires est couvert par différentes zones :

- une zone rouge exposée à des risques élevés,
- une zone bleue exposée à des risques moindres,
- une zone blanche, où le risque est présumé nul.

L'article R.123-11 du code de l'urbanisme dispose que « les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

[...] b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; [...] »

Les zones rouges et bleues sont donc reportées à titre indicatif sur le plan de zonage.

Il conviendra toutefois de **se reporter au document lui-même** pour disposer des périmètres opposables et des préconisations techniques, afin de rendre compatible tout projet d'aménagement ou de construction aux dispositions du PPR.

Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones du P.P.R., les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme **augmentées** des prescriptions du Plan de Prévention des Risques.

✓ **Autres risque de mouvements de terrain**

Le quartier du Ranquet est concerné par un risque de mouvements de terrains. S'il n'existe pas de PPR sur ce secteur, une étude géotechnique a toutefois permis d'identifier différents niveaux d'aléas.

L'étude est annexée au PLU.

L'obtention d'une autorisation d'urbanisme y est conditionnée par la production d'une étude géotechnique à la parcelle réalisée par un bureau d'études spécialisé.

✓ **Risque sismique**

La commune d'Istres est située en zone de sismicité 3, c'est-à-dire de sismicité modérée.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, les dossiers joints aux demandes de permis de construire devront donc comprendre un document établi par un contrôleur technique attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement.

✓ **Risque inondation**

La commune d'Istres est soumise aux phénomènes de ruissellement et d'accumulation des eaux de pluie.

Trois phénomènes ont été identifiés grâce aux études hydrauliques réalisées dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement pluvial :

- le ruissellement concentré,
- le ruissellement diffus,
- l'accumulation des eaux de pluie,

Ces phénomènes concerne particulièrement le nord et l'est de l'étang de l'Olivier, le secteur de Sulauze et dans une moindre mesure le Ranquet.

Les secteurs concernés par ces phénomènes sont repérés sur le zonage par des trames spécifiques, et le règlement précise pour chaque zone les mesures permettant la non-aggravation du fonctionnement hydraulique actuel, et la limitation du risque.

✓ **Risque de feux de forêt**

Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 prévoit une obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Les différents cas de figures sont décrits dans l'arrêté figurant dans les annexes du présent Plan Local d'Urbanisme, tome 3, annexe 5. Il convient donc de s'y reporter.

3.2 - Les risques technologiques

✓ **Les dépôts de munitions**

Un polygone d'isolement est imposé autour du dépôt de munitions de Calissane, 4ème régiment de matériel, détachement de Miramas.

✓ **La gare de triage de Miramas**

La gare de triage de Miramas est soumise à un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

✓ **Le risque nucléaire**

En raison de la présence d'engins nucléaires sur la Base aérienne 125, celle-ci est soumise à un Plan Particulier d'intervention (PPI).

✓ **Le dépôt des essences des armées**

Un périmètre de danger de 200m est fixé autour du dépôt des essences des armées (DEA), installation classée située au sein de la BA125 (annexe de l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation de mise en service du DEA n°21348 du 05 mars 2002).
Un avis devra être systématiquement demandé à la BA125 pour tout projet de construction de locaux habités à proximité de cette installation classée.

✓ **Le transport des matières dangereuses**

La commune est concernée par le Transport de Matières Dangereuses :

- par voie ferrées (voies Fos-Miramas),
- par route : RN1569, RD569n et RD5,
- par canalisation : 4 pipelines (Pipeline Géosel 2 et 2, pipeline sud Européen, pipeline « Méditerranée-Rhône » La Mède-Puget-sur-Argens, et pipeline de « Lyondellbaselle » Berre-Lavera), 2 oléoducs (oléoduc de défense commune Marseille-Langres et oléoduc dépôt de Fos-sur-Mer-base d'Istres), 1 canalisation Azoduc et Oxyduc Fos-Martigues, 1 canalisation éthylène et CVF.

3.3 – Les zones d'exposition au bruit

✓ **Transport terrestre**

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 sur les routes nationales et autoroutes concédées classées bruyantes. La RN1569 est concernée.

La commune est également concernée par le réseau ferré classé bruyant par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2000 pour la ligne Paris-Marseille, et la ligne Miramas-l'Estaque.

Les arrêtés fixant les dispositions applicables sont portés en annexe du présent Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les documents graphiques repérant ces infrastructures bruyantes.

✓ **Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence**

Le code de l'urbanisme (Articles L. 147-1 à L. 147-8 et R.147-1 à R.147-11 du code de l'urbanisme) impose que soient établis des Plans d'Exposition au Bruit (PEB) autour des aérodromes. Ce document d'urbanisme a pour objet de permettre un développement maîtrisé des communes sans exposer au bruit de nouvelles populations.

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille Provence a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2006. Il comporte 4 types de zones de bruit et ne touche Istres qu'à sa frontière avec Miramas, au nord-est de la commune.

✓ **Plan d'exposition au bruit de la Base Aérienne 125 d'Istres**

Le Plan Exposition au Bruit de la base aérienne a été approuvé le 04 juillet 1974 et mis en révision le 31 juillet 1992. Il comporte 3 types de zones de bruit et touche l'ouest et le sud-ouest de la commune.

ARTICLE 4 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles éventuellement subdivisées en secteurs.

Chaque zone est dénommée par une ou deux lettres selon la nature de l'occupation des sols qui y est admise :

- la première lettre permet d'identifier la vocation générale de la zone : U pour les zones urbaines, AU pour les zones à urbaniser, N pour les zones naturelles et A pour les zones agricoles,
- la seconde lettre majuscule des zones permet d'identifier la vocation particulière de la zone en fonction de la nature de l'occupation du sol qui y est autorisée,
- une ou plusieurs lettres minuscules permettent de distinguer, au besoin, différents secteurs au sein d'une même zone.

Dans le cas où une construction est implantée à cheval sur deux zones distinctes du PLU, il y a lieu d'appliquer à chacune des parties de cette construction le règlement de la zone où elle se trouve.

4.1 - Les zones urbaines

Les zones urbaines dites zones U, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitres 2, sont au nombre de 8 :

- la zone **UA**, divisée en 4 secteurs **UAa**, **UAb**, **UAc**, **UApm** (secteur à plan masse du Forum des Carmes)
- la zone **UB**,
- la zone **UC**, divisée en 4 secteurs **UCa**, **UCb**, **UCc** et **UCcog** (Cognets),
- la zone **UD**, divisée en 5 secteurs **UDa**, **UDb**, **UDc**, **UDran** (Ranquet), **UDtri** (Trigance), **UDmt** (secteurs des Heures-Claires concernés par le PPR Mouvements de terrain),
- la zone **UE**, divisée en 9 secteurs **UEa** (Areva), **UEc** (les Craux), **UEl** (logistique), **UEi** (industrie aéronautique au Prignan), **UEr** (Rassuen), **UEcog** (Cognets), **UEcoga** (Cognets), **UEtub** et **UEtuba** (Tubé),
- la zone **UM** (emprise militaire),
- la zone **UP**, réservée aux activités portuaires et nautiques,
- La zone **UT**, réservée aux activités touristiques.

4.2 - Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser dites zones AU, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 3, sont au nombre de 9 :

- la zone **1AUa** (secteur au sud de Trigance),
- **la zone 1AUb** (secteurs de Tartugues Craux de Boisgelin et de Grand Bayanne sud - *ou Grand Bayanne 1*),
- la zone **1AUo** (pourtour de l'étang de l'Olivier),
- la zone **1AUp** (secteur de Papaille),
- la zone **1AUt** (vocation touristique),
- la zone **1AUE** (vocation économique), divisée en 2 secteurs **1AUEw** (autodrome BMW) et **1AUEd** (valorisation de pneus et déchets verts),
- la zone **2AU**, dite « stricte », divisée en 3 secteurs en fonction des dispositions particulières relatives à l'assainissement pluvial, **2AU0**, **2AU5**, **2AU10**,
- la zone **2AUE** (vocation économique), dite « stricte » divisée en 3 secteurs en fonction des dispositions particulières relatives à l'assainissement pluvial, **2AUE1**, **2AUE2**, **2AUE3**.
- la zone **3AU**, (secteur d'extension à plus long terme)

4.3 - Les zones agricoles

Les zones agricoles, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 4, sont au nombre de 3 :

- la zone **A**,
- la zone **AC** (réserve naturelle des Coussouls de Crau), divisée en 2 secteurs **ACa** et **ACb** conformément au décret de création de la réserve.
- la zone **AL** (zone agricole remarquable).

4.4 - Les zones naturelles

Les zones naturelles, dites zones N, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 5, sont au nombre de 3 :

- la zone **N**, divisée en 9 secteurs **Nn** (naturel sans spécificité), **Nps** (parcs et loisirs), **Nj** (jardins familiaux), **Nv** (aire de grand passage), **Nph** (photovoltaïque), **Ni** (secteur du camping), **Nf** (présence d'un forage pétrolier), **Nc** (carrières), **Ncd** (carrières et stockage/valorisation des déchets).
- la zone **NL** (espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral de l'étang de Berres),
- la zone **NM** (emprises militaires).

4.5 - Les documents graphiques comportent également

- des terrains classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer conformément aux articles L.130-1 et L.146-6 du code de l'urbanisme,
- des éléments patrimoniaux bâtis identifiés au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme,
- des ensembles végétaux identifiés au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme,
- des secteurs inconstructibles afin de préserver une vue remarquable au titre de l'article L.123-1 7bis du code de l'urbanisme (zone 1AUt d'entrée de ville),
- des emplacements réservés pour voies et ouvrages publics, pour installations d'intérêt général et espaces verts identifiés au titre de l'article L.123-1-8 du code de l'urbanisme,
- à titre indicatif seulement, des périmètres de risques mouvements de terrain (se reporter au PPR mouvement de terrain annexé au dossier en tant que servitude d'utilité publique),
- les zones de ruissellement ou d'accumulation des eaux de pluies mises en évidence par le zonage d'assainissement pluvial,
- à titre indicatif seulement, les périmètres des ZAC ainsi que leurs espaces verts.

ARTICLE 5 - Adaptations mineures

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation.

Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans les limites de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

5.1 - Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures à l'application stricte d'une des règles 3 à 13 rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers.

Ces adaptations excluent donc tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

5.2 - Conformité aux règles

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 6 – Constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

Dans les secteurs où les dispositions des chapitres 2 à 5 du règlement d'urbanisme les autorisent, compte tenu de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter nonobstant les dispositions des articles 3 à 14, à l'exception de la zone UA, NL, AL et des zones inondables indicées au zonage. Dans ces dernières, elles peuvent faire l'objet de prescriptions particulières selon la nature de l'inondabilité.

Dans le cas particulier de la zone 1AUt d'entrée de ville, seules les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 7 - Eléments remarquables au titre de l'article L.123-1.7° du code de l'urbanisme

L'article L.123-1.7° du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, *« d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».*

A ce titre, le présent PLU identifie un certain nombre de bâtiments remarquables, d'éléments du petit patrimoine, d'ensembles ou de sujets végétaux repérés par un symbole et un n° sur les documents graphiques.

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage identifié par le PLU seront soumis à permis de construire, à déclaration préalable ou à permis de démolir.

7.1 - Les éléments remarquables du patrimoine bâti

Ils sont identifiés par une étoile et numérotés sur les documents graphiques.

Les travaux réalisés sur un bâtiment protégé identifié par les documents graphiques doivent:

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales spécifiques du bâtiment identifiées comme remarquables,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

Chaque élément remarquable du patrimoine bâti fait l'objet d'une fiche descriptive dans le chapitre « Etat initial de l'environnement » du Rapport de présentation.

Liste des bâtiments remarquables :

N°	Parcelle	Désignation	Description	Eléments à protéger
B1	B0096	Mas de Suffren, manoir	Maison de Maître du XVIIIème siècle	Conservation des façades, ouvertures, toiture + intérieur du bâtiment
B2	B0096	Mas de Suffren, corps de ferme		Conservation des façades, ouvertures, toiture
B3	B0096	Mas de Suffren, château d'eau		Conservation des façades, ouvertures, toiture
B4	B0226	Mas de Suffren, bergerie		Conservation des façades, ouvertures, toiture
B5	A0712	Mas d'Entressen, habitation et corps de ferme	Construction traditionnelle en galets de la Durance	Conservation des façades, ouvertures, toiture
B6	E0898	Château de la Côte d'or (route de Delà)	Manoir du XIXème	Construction principale : conservation des façades, ouvertures, toiture
B7	0E570	Chapelle Saint Michel, au nord de l'étang de l'Olivier	Epoque carolingienne	Conservation des façades, ouvertures, toiture
B8	CI0088	HBM (bd Frédéric Mistral)	Datant de 1929	Conservation de la façade, ouvertures, toiture

7.2 - Les éléments du petit patrimoine ou patrimoine archéologique

Ils sont identifiés par une étoile et numérotés sur les documents graphiques.

Ces éléments doivent être conservés et mis en valeur.

Chaque élément remarquable du petit patrimoine fait l'objet d'une fiche descriptive dans le chapitre « Etat initial de l'environnement » du Rapport de présentation.

N°	Parcelle	Désignation	Description	Eléments à protéger
P1	CY0327	Abris à bétail sous roche, parc des Quatre vents (allée des Restanques)	Cavité sous roche, ancien usage agricole	A conserver en l'état
P2	CV0177	Carrière d'huitres fossilisées, parc de la Romaniquette (chemin du Cros de la Carrière)	Site naturel	A conserver en l'état
P3	DC0001	Croix du domaine du Deven (chemin de la Pinède)	Croix isolée dans la pinède, datant de 1798	A conserver en l'état
P4	DC0001	Socle de la Croix du Deven (chemin de a Pinède)	Piédestal du XVII-XVIIIème s. (la croix a disparu)	A conserver en l'état
P5	DC0001	Ancienne aire de battage du Deven	En galets de crau	A restaurer et conserver

7.3 - Les éléments remarquables du patrimoine hydraulique

Ils sont identifiés par une étoile et numérotés sur les documents graphiques.

Ces éléments doivent être conservés et mis en valeur.

Chaque élément remarquable du patrimoine hydraulique fait l'objet d'une fiche descriptive dans le chapitre « Etat initial de l'environnement » du Rapport de présentation.

N°	Parcelle	Désignation	Description	Elément à protéger
H1	CT0043	Moulin du Cascaveau (corniche de Suffren)	Bâtiment du XVIIème siècle	Conservation du bâtiment, avec le canal d'accès et les ouvrages extérieurs en fonction des contraintes techniques
H2	CY0327	Source des Quatre vents (allée des Restanques)	Cavité souterraine et gros appareillage	A conserver en l'état

H3	DM0008	Puit romain, complexe sportif Davini (route de la Cabane noire)	Maçonnerie grossière	A conserver en l'état
H4	AE0010	Acqueduc de Rassuen (route de Fos)		A conserver en l'état

7.4 - Les éléments remarquables du patrimoine végétal

Ils sont identifiés par un point vert, ou un chapelet de points verts sur les documents graphiques, et numérotés.

Tout projet devra respecter les arbres remarquables par l'instauration d'un périmètre autour des arbres concernés suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement, ne pas endommager le système racinaire... Un entretien phytosanitaire devra être assuré.

Il en va de même pour les ensembles ou alignements boisés dont la structure devra également être respectée.

Liste des arbres, alignements d'arbre, trame verte ou ensembles boisés remarquables :

N°	Désignation
V1	Platane remarquable de la Tour d'Entressen
V2	Alignements de platanes, entrée de ville nord
V3	Boisement (pins), ZAC des Cognets
V4	Boisement, ZAC d'Entressen
V5	Boisement, ZAC d'Entressen
V6	Boisement, ZAC d'Entressen, rue des Couliès
V7	Alignement, allée de platanes, domaine de Suffren
V8	Alignement, avenue de la Crau, Entressen
V9	Cordon boisé, limite nord-est de la ZAC Entressen
V10	Cordon boisé, voie ferrée Entressen
V11	Cordon boisé, limite nord-ouest de la ZAC Entressen
V12	Cordon boisé, boulevard des Ginestes, Entressen
V13	Cordon boisé, voie verte, Entressen
V14	Cordon boisé, voie ferrée Entressen
V15	Cordon boisé, canal de l'étang d'Entressen à l'étang de l'Olivier
V16	Cordon boisé, place de la gare, Entressen

V17	Cordon boisé, canal de l'étang d'Entressen à l'étang de l'Olivier
V18	Alignement, allée de platanes, Grand Mas
V19	Alignement, allée de platanes, bergerie du Grand Mas
V20	Cordon boisé, Tartugues-Craux Boisgelin
V21	Cordon boisé, Tartugues-Craux Boisgelin
V22	Cordon boisé, Tartugues-Craux Boisgelin
V23	Cordon Boisé, Canal de Boisgelin
V24	Alignement, allée de frênes, avenue de Flore
V25	Cordon Boisé, Canal de Boisgelin
V26	Alignement, allée de frênes, rue du Pré de la Licorne
V27	Cordon Boisé, Canal de Rassuen
V28	Tilleul remarquable, chemin des Bellons
V 29	Alignement de platanes, nord rue Monteaux
V 30	Alignement de platanes, sud rue Monteaux
V 31	Trois platanes remarquables, chemin de Papaille

ARTICLE 8 - Protection du patrimoine archéologique

L'extrait de la carte archéologique fournie en annexe du présent PLU reflète l'état de la connaissance au moment de l'arrêt du PLU. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.
Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques. Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de se rapprocher de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Archéologie. Cette procédure permet de réaliser à titre préventif une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts.

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaire Culturelle de PACA (service régional de l'archéologie).

Liste des sites archéologiques :

8.1 - Secteur de Rassuen-Lavalduc

1. *Les Maurettes* : traces d'occupation protohistorique, gallo-romaines et antiquité tardive (005 AH) ;
2. *Les Maurettes* : habitat gallo-romain (005 AH) ;
3. *La Pinède* : traces d'occupation gallo-romaine ;
4. *La Pinède* : traces d'occupation protohistorique, gallo-romaines et antiquité tardive ;
5. *Tour d'Aix* : traces d'occupation protohistorique et gallo-romaines ;
6. *Vigne Gaste* : traces d'occupation du IIème siècle (avant et après JC) ;
7. *Abri Capeau/Lavalduc* : habitation en grotte mégalithique et trace d'occupation chalcolithique (003 AP) ;
8. *Lavalduc* : traces d'occupation gallo-romaines et antiquité tardive ;
9. *Entre Mas Neuf et Rassuen* : traces d'occupation gallo-romaine (004 AH) ;
10. *Lavalduc/Maison Rose* : traces d'occupation du Haut Empire et de l'Age de Fer ;
11. *Lavalduc* : carrière, habitat et voie gallo-romaine, tombe rupestre et habitat du Moyen-âge, traces d'occupation protohistorique ;
12. *Lavalduc* : inhumation en sarcophage du Bas-Empire ;
13. *Lavalduc* : traces d'occupation protohistorique, gallo-romaines et antiquité tardive ;
14. *Daguin* : tombe rupestre de l'antiquité tardive ;
15. *Rassuen* : habitat néolithique (009 AP).

8.2 - Secteur de l'étang de l'Olivier

16. *Plateau de la Romaniquette* : trois sarcophages Haut-Empire (006 AH) ;
17. *Baume de Sulauze* : habitat (outillage lithique, faune) en grotte épipaléolithique (004 AP) ;
18. *Sulauze* : habitat en grotte néolithique (005 AP) ;
19. *Saint-Jean* : carrière d'argile, atelier d'amphores et habitat en grotte du 1er siècle après JC ;
20. *Saint-Jean* : habitat néolithique, gisement chasséen de plein air (007 AP) ;
21. *Plateau de Miouvin (ou Souarbe)* : occupation importante (enceinte, cabanes, taille de silex) chalcolithique et traces d'occupation protohistiriques (001 AP) ;
22. *Castellan* : habitat du VIème siècle avant JC au 1er siècle après JC (003 AH) ;
23. *Saint-Sulpice* : chapelle médiévale et tombes antiques (002 AH) ;
24. *Saint-Etienne* : éperon barré avec rempart (antique et médiéval) (007 AH) ;

8.3 - Secteur du centre ville

25. *Ecole Place des Carmes* : fresque dans l'ancien couvent des Carmes (008 AH).

8.4 - Secteur de Sulauze

26. Berlette : petit habitat perché du néolithique final (006 AP) ;

27. Abri cornille : fond de cabane épipaléolithique (002 AP).

Commune d'Istres : Plan des zones d'intérêt archéologique (source : DRAC)

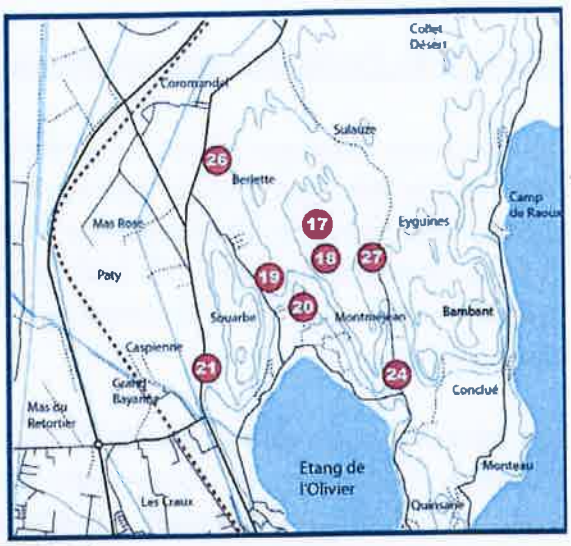

a) Secteur de Rassuen et Lavalduc : (15 sites)

1 - Les Maurettes : Traces d'occupation protohistoriques, gallo-romaines et antiquité tardive (005 AH);
2 - Les Maurettes : Habitat gallo-romain (005 AH);
3 - La Pinède : Traces d'occupation gallo-romaine;
4 - La Pinède : Traces d'occupation protohistoriques, gallo-romaines et antiquité tardive;
5 - Tour d'Aix : Traces d'occupation protohistoriques et gallo-romaines
6 - Vigne Gaste : Traces d'occupation des IIème s. (av. et ap. J.C.);
7 - Abri Capeau / Lavalduc : Habitation en grotte mégalithique et trace d'occupation chalcolithique
8 - Lavalduc : Traces d'occupation gallo-romaines et antiquité tardive

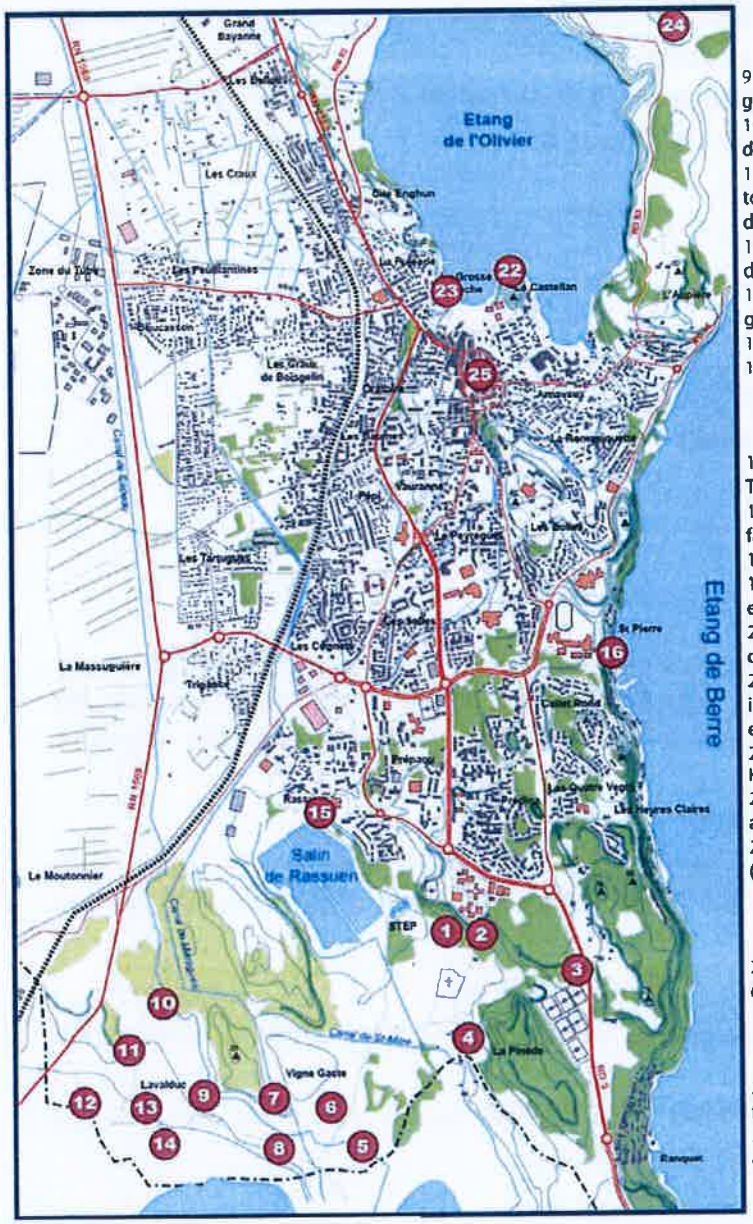

9 - Entre Mas Neuf et Rassuen : Traces d'occupation gallo-romaine (004 AH);
10 - Lavalduc / Maison Rose : Traces d'occupation du Haut Empire et de l'Age du fer;
11 - Lavalduc : Carrière, habitat et vole gallo-romains, tombe rupestre et habitat du Moyen-Age, traces d'occupation protohistorique;
12 - Lavalduc : Inhumation en sarcophage du Bas-Empire;
13 - Lavalduc : Traces d'occupation protohistoriques, gallo-romaines et antiquité tardive;
14 - Daguin : Tombe rupestre de l'antiquité tardive;
15 - Rassuen : Habitat néolithique (009 AP).

b) Secteur de l'étang de l'Olivier : (9 sites)

16 - Plateau de la Romaniquette : Trois sarcophages Haut-Empire (006 AH);
17 - Baume de Sulauze : Habitat (outillage lithique, faune) en grotte épipaléolithique (004 AP);
18 - Sulauze : Habitat en grotte néolithique (005 AP);
19 - Saint Jean : Carrière d'argile, atelier d'amphores et habitat en grotte du 1er siècle après J.C.;
20 - Saint Jean : Habitat néolithique, gisement chasséen de plein air (007 AP);
21 - Plateau de Miouvin (ou Souarbe) : Occupation importante (enceinte, cabanes...) chalcolithique et traces d'occupation protohistoriques (001 AP);
22 - Castellan : (cadastre section CX, parcelle 37); Habitat du VIème siècle av. J.C. au 1er s ap. J.C. (003 AH);
23 - St Sulpice : Chapelle médiévale et tombes antiques (002 AH);
24 - Saint Etienne : Eperon barré avec rempart (antique et médiéval) (007 AH).

c) Centre Ville : (1 site)

25 - Ecole Place des Carmes : Fresque dans l'ancien couvent des Carmes (008 AH).

d) Sulauze : (2 sites)

26 - Berlette : Petit habitat perché du néolithique final (006 AP);
27 - Abri Cornille : Fond de cabane épipaléolithique (002 AP).

Carte réalisée par : ADELE

ARTICLE 9 - Protection des monuments historiques

Un monument historique génère un périmètre de protection de ses abords d'un rayon de 500m tel que défini par la loi de 1913 sur les Monuments historiques, destiné à protéger les abords. Toute opération d'aménagement ou travaux affectant ce périmètre doit être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (avis simple). De plus, cette loi définit un autre périmètre d'un rayon de 100 mètres qui délimite une zone sans publicité autour du monument.

Les travaux sur les édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques sont soumis à l'autorisation du conservateur régional des monuments historiques (Direction régionale des affaires culturelles). Les demandes d'autorisation sont à envoyer au service Territorial de l'architecture et du patrimoine, qui est le guichet unique du Ministère de la culture et de la communication pour ce patrimoine.
Les travaux prévus aux abords des monuments historiques, dans le périmètre protégé, sont soumis à l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Liste des Bâtiments concernés :

- Porte d'Arles
- Abri préhistorique « Cornille »
- Chapelle St Sulpice
- Eglise Notre dame de Beauvoir
- Tour de Guet, chapelle d'Entressen
- Bateau du Bailli de Suffren

ARTICLE 10 - Carrières

L'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU d'identifier *« les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées »*.

Le PLU permet donc l'exploitation de carrières en secteur « Nc » et « Ncd ». Leur autorisation peut être subordonnée à des conditions d'exploitation ou de remise en état ayant pour objet :

- de supprimer ou de réduire la visibilité de leur front de taille ;

- d'éviter les modifications nuisibles au régime hydraulique d'un cours d'eau ou d'une nappe phréatique ;

- de limiter à un niveau acceptable les inconvénients ou les nuisances pouvant être occasionnées aux habitations situées à proximité.

ARTICLE 11 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

11.1 - Retrait par rapport aux canaux et fossés d'irrigation ou d'assainissement pluvial

Afin de garantir leur bonne gestion et de permettre l'accès aux engins pour l'entretien, aucune construction, ni clôture, ni affouillement, ni plantation, ne peut être implantée :

- à moins de 10 mètres du franc bord du canal intersyndical ;
- à moins de 3 mètres du franc bord du canal de Martigues ;
- à moins de 4 mètres du franc bord d'un canal ou d'un fossé non busé ;
- à moins de 2 mètres du franc bord d'un canal ou d'un fossé busé.

Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 2 mètres au droit de la canalisation.

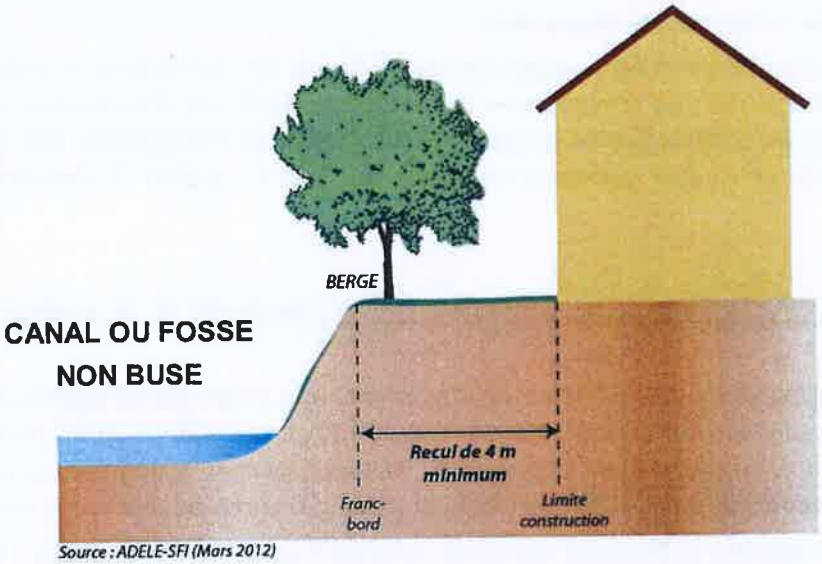

Source : ADELE-SFI (Mars 2012)

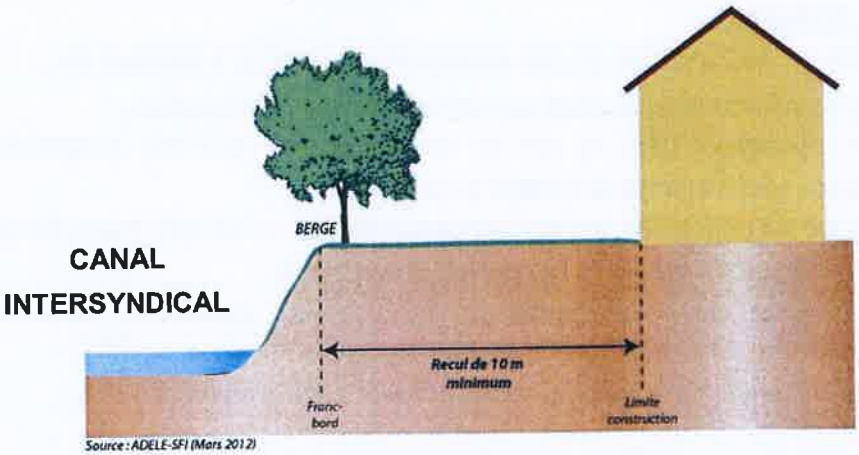

Source : ADELE-SFI (Mars 2012)

11.2 - Retrait par rapport aux voies départementales et nationales

Dans la zone agglomérée, un retrait de 35 mètres par rapport à l'axe de la RN1569 (future A56), et de 5 mètres par rapport à l'emprise des bretelles de la RN1569, est imposé à toute construction.

Le recul est porté à 50 mètres de l'axe de la RN1569 hors agglomération.

Dans tous les cas, l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme s'applique en dehors des espaces actuellement urbanisés, sur les espaces matérialisés au document graphique.

Les constructions et installations y sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RN1569 et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des autres voies. Cette interdiction ne s'applique pas : aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Il ne s'applique pas dès lors que le règlement du PLU, ou les orientations d'aménagement par secteur et par quartier, ou le règlement d'une ZAC, prévoit des dispositions spécifiques relatives à la prise en compte par les projets de construction ou d'installation des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité d'urbanisme et des paysages.

ARTICLE 12 – Protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine

A l'intérieur des périmètres de protection des captages, tout projet d'aménagement ou toute ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'avis d'un hydrogéologue agréé portant sur la compatibilité ou non du projet avec la protection du/des captages concernés ou au respect des prescriptions de l'avis du 09/02/2009 de l'hydrogéologie agréé pour le site d'Areva.

Il convient de se reporter à l'annexe 5.2.12 au présent Plan local d'urbanisme : servitudes d'utilité publique de type AS1.

ARTICLE 13 – Eclairage

Afin de limiter l'impact de l'éclairage sur les oiseaux et chiroptères, il convient de :

- réduire le nombre de lampadaires aux stricts besoins de l'opération,
- d'orienter l'éclairage vers le sol et de positionner sur les lampadaires des « chapeaux » afin d'orienter la lumière vers le sol,
- de privilégier les minuteries, les lampes basse-tension et les réflecteurs de lumière, Il est contre-indiqué d'utiliser des halogènes et des néons,
- d'utiliser lorsque cela est possible un éclairage de sécurité à déclencheur de mouvement,
- de ne pas disperser les éclairages vers les zones naturelles ou boisées.

ARTICLE 14 - Espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 et L146-6 du Code de l'Urbanisme

Le PLU fait la distinction entre les EBC au titre de l'article L.130-1 « les bois, forêts, parcs à conserver, protéger ou à créer », et les EBC remarquables au titre de l'article L.146-6 « les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs ».

Dans une logique de bonne gestion du bâti, certaines constructions ont fait l'objet d'un déclassement d'EBC, qui concerne la construction elle-même ainsi que ses proches abords.

Au total, 53 constructions sont concernées, pour une superficie totale de déclassement de 4,5ha. Les « fenêtres » sont représentées et numérotées sur le document graphique.

La liste des parcelles concernées est annexée au règlement (Cf. Annexe 2).

ARTICLE 15 - Lexique

Quelques définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones :

- **Accès** :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales de sécurité en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

- **Alignement** :

Limite existante ou projetée entre le domaine public et le domaine privé.

- **Annexe** :

Bâtiment ou partie de bâtiment dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone. Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

- **Bâtiment d'habitation collectif** :

Superposition même partielle, directe ou indirecte (cas d'interposition, sur un niveau, de locaux autres que d'habitation), de plus de deux logements différents, desservis par des parties communes bâties.

- **Canal** :

Voie artificielle permettant le transport de l'eau. Un canal peut être busé ou non busé.

- **Coefficient d'Emprise au Sol (CES)** :

Le Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) est le rapport de la surface bâtie au sol à la superficie de l'unité foncière. L'emprise au sol correspond à la projection verticale des bâtiments au sol, y compris les constructions annexes.

Toutefois, n'entrent pas en compte dans ce calcul :

- les éléments de modénature ou architecturaux (oriels, balcons ne reposant pas sur des piliers, débords de toiture) inférieurs ou égaux à 50cm,
- les constructions ou parties de constructions enterrées ou partiellement enterrées ne dépassant pas de plus de 60cm le sol existant avant travaux (dont piscines),
- les bassins de rétention.

- **Coefficient d'Occupation du Sol (COS)** :

Le coefficient d'occupation du sol détermine la densité de construction admise. Le COS est le rapport du nombre de mètres carrés de surface de plancher ou du nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de terrain. Il fixe, sous réserve des autres règles du P.L.U. et des servitudes grevant l'utilisation du sol, la surface maximale de plancher constructible sur une même unité foncière.

Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L. 130-1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R. 332-15 et R. 332-16. La surface de plancher ou, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.

Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L. 123-1 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.

- **Clôture** :

Une clôture est ce qui sert à obstruer le passage, à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriété privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés.

Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement ou le maintien d'un recul par rapport aux canaux.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé ; etc....

- **Construction** :

Le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre) qui entrent dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

- **Construction et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** :

Il s'agit des destinations correspondant notamment aux catégories suivantes (liste non exhaustive) :

- les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public,
- les crèches et haltes garderies,
- les établissements d'enseignement ainsi que l'hébergement lié à leur fonctionnement,
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur,
- les établissements pénitentiaires,
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur),
- les établissements d'accueil pour personnes âgées médicalisés,
- les établissements d'action sociale,
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
- les établissements sportifs à caractère non commercial,
- les lieux de culte,
- les parcs d'exposition,
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, ferroviaire, postes, fluides, énergie, télécommunication,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets,...),
- les constructions et installations liées à la défense nationale,
- les constructions et installations liées à la production d'énergies renouvelables destinées à être revendues.

- **Desserte** :

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

- **Emprises publiques** :

Elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes, parcs, espaces verts...). Il s'agit d'emprises existantes ou à créer.

- **Emplacements réservés** :

Ce sont les terrains, bâtis ou non, qui sont réservés par le PLU au profit de collectivités publiques ou de services publics pour l'aménagement d'équipements publics, de voies ou de carrefours, de cheminements, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Ils sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, faisant l'objet d'un emplacement réservé.

- **Espaces libres et plantations** :

Les espaces libres correspondent à la surface du terrain non occupée par les constructions, les aires collectives de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès.

- **Espaces verts** :

Les espaces verts correspondent aux espaces libres plantés (arbres, arbuste, pelouse, prairie...) et ne comprennent pas les espaces goudronnés, engravillonés tels que les voies d'accès.

Les espaces verts « de pleine terre » correspondent aux espaces verts constitués de terre meuble, excluant les toitures végétalisées dont la hauteur de terre est inférieure à 1 mètre, les jardinières...

- **Fossé :**

Un fossé est une structure linéaire creusée pour drainer, collecter ou faire circuler des eaux.

- **Hauteur des constructions** :

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude calculée verticalement entre le point le plus bas de la façade de la construction mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, et tout point, soit de l'égout du toit ou du sommet de l'acrotère, soit du faitage.

Toutefois, ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur maximale : les antennes de télétransmission, les paratonnerres, les souches de cheminées, les rambardes, les panneaux solaires [...] (selon disposition des articles 11 du règlement de chaque zone).

- **Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** :

Le recul d'une construction par rapport aux voies et emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise publique concernée.

- **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** :

Le recul d'une construction par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de terrain est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite concernée.

- **Installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou autorisation)** :

Sont considérées comme installations classées au titre du code de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générales, les installations exploitées par toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Ces dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières, au sens des articles 1er et 4 du code minier.

Ces installations sont soumises à une procédure particulière, indépendante du permis de construire, tant en ce qui concerne leur implantation que leur fonctionnement.

- **Limites séparatives** :

Les demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol et les déclarations préalables doivent mentionner les terrains intéressés, c'est-à-dire les unités foncières concernées.

Une unité foncière est constituée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales, d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire (tènement unique).

Une unité foncière est limitée par des emprises publiques ou privées. Les lignes qui séparent une unité foncière de celles qui appartiennent à un autre propriétaire foncier sont désignées "limites séparatives".

- **Logement de fonction** :

Lorsque la présence est indispensable et permanente pour assurer le bon fonctionnement des installations.

- **Logement social** :

Les logements sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.320-5 du Code de la construction et de l'habitation.

- **Marges de recul** :

On appelle recul une zone non construite dont la largeur est mesurée à l'horizontale, perpendiculairement au mur du bâtiment, jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété ou la limite du domaine public.

- **Modes de déplacement doux** :

Il s'agit des modes de déplacement utilisant l'énergie humaine, sans motorisation. Exemple : marche à pieds, vélo, trottinette, roller.

- **Mur de soutènement** :

Un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables.

En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais. Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.

- **Sol naturel** :

Il s'agit du sol existant avant travaux.

- **Surface de plancher** :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

- **Stationnement** :

Le stationnement des véhicules correspondant aux normes imposées pour les constructions et installations ainsi que leurs zones de manœuvre doit être assuré en dehors des voies.

Modalités de calcul du nombre de places :

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche (surface de plancher) ou par place, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée (avec arrondi au nombre supérieur).

Normes de stationnement des véhicules automobiles pour les constructions :

Dans le cas où un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces de plancher et/ou du nombre de chambres et/ou des critères de calcul.

En cas d'impossibilité de réaliser des places de stationnement automobiles :

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation d'aires de stationnement automobile, et qu'il n'est pas en mesure d'aménager les surfaces de stationnement qui lui font défaut dans un rayon de 300m autour du terrain de l'opération, il peut être tenu quitte de ces obligations dans les conditions prévues par l'article L.123-1-2 du Code de l'Urbanisme, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit par l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre de ces obligations, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Selon l'article L.332-7-1, « la participation pour non réalisation d'aires de stationnement prévue par l'article L.123-1-2 est fixée par le conseil municipal. Son montant ne peut excéder 12 195€ par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

En cas d'évolution de la législation, la réglementation appliquée lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme est celle en vigueur à ce moment.

Pour l'aménagement des places de stationnement automobile, couvertes ou à l'air libre, sont prescrites les dimensions minimales ci-après :

- Places aménagées perpendiculairement à la voie de desserte :

  Longueur : 5 mètres ;

  Largeur : 2,50 mètres et 3,30 mètres (places réservées handicapés) ;

  Dégagement : 5 mètres.
- Places aménagées en oblique par rapport à la voie de desserte (en épi) :

  Angle par rapport à la voie : 45° ;

  Longueur : 5 mètres ;

  Largeur : 2,50 mètres et 3,30 mètres (places réservées handicapés) ;

  Dégagement : 4 mètres.
- Places aménagées longitudinalement par rapport à la voie de desserte (en créneau) :

  Longueur : 5,50 mètres ;

  Largeur : 2 mètres ;

  pas de possibilité d'aménager des places réservées handicapés, sauf côté trottoir ou accotement.

Pour l'aménagement des places de stationnement vélo, couvertes ou à l'air libre :

L'espace destiné aux vélos devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies. Il est recommandé que chaque espace destiné aux 2 roues puisse disposer de dispositifs permettant d'attacher les 2 roues avec un système de sécurité.

- **Terrain ou unité foncière** :

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

- **Voies** :

Voies publiques ou privées permettant la circulation des personnes et des véhicules (routes, chemins...).

Le recul des constructions est calculé par rapport à la limite de l'emprise de la voie, et non par rapport à son axe.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Zone N

Caractère de la zone

La zone regroupe les secteurs à dominante naturelle de la commune.

Elle est divisée en différents secteurs :

- un secteur Nn correspondant aux espaces naturels de la commune non spécialisés,
- un secteur Nps regroupant principalement les parcs et zones naturelles de loisirs,
- un secteur Nj destiné aux jardins familiaux,
- ~~un secteur Nv, destiné à l'accueil des gens du voyage (aire de grand passage),~~
- un secteur Ni, dont le caractère inondable nécessite des prescriptions particulières (camping du Vallon des Cigales),
- un secteur Nph, réservé à l'implantation de parcs photovoltaïques,
- un secteur Nf, lié à la présence d'un forage de pétrole,
- un secteur Nc correspondant aux carrières,
- un secteur Ncd dans lequel, en plus des carrières, sont autorisés le stockage, la valorisation des déchets et la production d'énergies renouvelables.

Les secteurs Ni, Nn et Nph sont concernés par des phénomènes de ruissellement pluvial importants. Trois types de zones, repérées sur les plans de zonage par des trames de couleur rose, verte ou bleue (1a, 1b, 1c), ont donc été définies avec pour chacune des dispositions réglementaires particulières à respecter.

Certains secteurs sont situés à l'intérieur du périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine. Il convient donc de se reporter à l'annexe 5.2.12 du présent Plan local d'urbanisme : servitudes d'utilité publique de type AS1.

ARTICLE N1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations autres que celles mentionnées à l'article N2.

ARTICLE N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En secteur Nn :

- l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 20% de la surface de plancher existante, et de 200m² de surface de plancher totale (y compris existant) à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ;

- les piscines non-couvertes rattachées à une construction existante de plus de 50m² de surface de plancher édifiée légalement ;

- les terrains de camping et de caravaning à condition d'être situés en continuité d'une zone urbanisée existante ;

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'une insertion paysagère et environnementale satisfaisante ;

- les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, et notamment les installations de lutte contre l'incendie, ou dont l'objet est la conservation ou la protection des milieux et espèces naturels ;

- les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux constructions et installations admises dans ce secteur.

- Dans la zone 1a du zonage pluvial repérée par une trame rose sur le plan de zonage du PLU :

  - seules sont admises les constructions à l'extérieure de la zone *non aedificandi* mentionnée à l'article N1, sous réserve de la réalisation d'un vide sanitaire d'au moins 0,5 mètre entre la cote du premier plancher et la cote la plus haute du terrain naturel de la future zone bâtie.

- Dans la zone 1b du zonage pluvial repérée par une trame verte sur le plan de zonage du PLU :

  - seules sont admises les extensions mesurées des constructions existantes, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et de 200 m² de surface de plancher totale (y compris existant), et à condition de mettre en œuvre un vide sanitaire d'au moins 0,5 mètre entre la cote du premier plancher et la cote la plus haute du terrain naturel de la future zone bâtie.

- Dans la zone 1c du zonage pluvial repérée par une trame bleue sur le plan de zonage du PLU :

  - les constructions évoquées dans les alinéas précédents sont admises sous réserve de la réalisation d'un vide sanitaire d'au moins 0,2 mètre entre la cote du premier plancher et la cote la plus haute du terrain naturel de la future zone bâtie.

En secteur Nps :

- l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 20% de la surface de plancher existante, et de 200m² de surface de plancher totale (y compris existant) à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ;
- les piscines non-couvertes rattachées à une construction existante de plus de 50m² de surface de plancher édifiée légalement ;
- les constructions, installations et ouvrage techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, liées à des activités ludiques, sportives, de loisirs ou socio-éducatives, sous réserve d'une insertion paysagère, environnementale et architecturale satisfaisante ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux constructions et installations admises dans ce secteur.

En secteur Nj :

- les constructions, installations et ouvrage techniques nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement des jardins familiaux ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux constructions et installations admises dans ce secteur.

En secteur Nv :

- les constructions, installations et ouvrage techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, liées à l'accueil temporaire des gens du voyage ;
- les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux constructions et installations admises dans ce secteur.

En secteur Nph :

- les constructions, installations et ouvrage techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, liées à l'activité des parcs photovoltaïques, à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ;
- les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux constructions et installations admises dans ce secteur.

- Dans la zone 1c du zonage pluvial repérée par une trame bleue sur le plan de zonage du PLU :
    - les constructions évoquées dans les alinéas précédents sont admises sous réserve de la réalisation d'un vide sanitaire d'au moins 0,2 mètre entre la cote du premier plancher et la cote la plus haute du terrain naturel de la future zone bâtie.

En secteur Ni :

- les constructions, installations et ouvrage techniques nécessaires au fonctionnement du camping.

- Dans les zones 1b et 1c du zonage pluvial repérées par une trame verte ou bleue sur le plan de zonage du PLU, peuvent être admis :

  - La mise en sécurité des installations légères de loisirs, des campings et caravaning existants par rapport aux phénomènes de ruissellement pluvial ;
  - L'extension ou l'augmentation de capacité du camping existant sous réserve de la réalisation d'un vide sanitaire d'au moins 0,5 mètre entre la cote du premier plancher et la cote la plus haute du terrain naturel de la future zone bâtie ;
  - Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif ;
  - Les aires de stationnement, les affouillements et les exhaussements de sols liés et nécessaires aux constructions et installations admises dans ce secteur.

En secteur Nf :

- les travaux de fermeture, d'entretien et de surveillance du forage de pétrole existant ;

- les affouillements et exhaussements de sols, liés et nécessaires aux travaux admis dans ce secteur.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, les projets de construction ou d'installation autorisés doivent être soumis pour avis à un hydrogéologue agréé.

En secteur Nc :

Les constructions et installations à condition d'être directement liées aux activités présentes sur place d'exploitation du sol et du sous-sol ou de mise en valeur de ces ressources naturelles, et directement lié :

- les ouvrages, installations et constructions à caractère fonctionnel (type bureaux) ;

- les constructions et installations à usage d'habitation dans la limite de 150m² de surface de plancher par logement, à condition d'être nécessaire au fonctionnement de l'activité (ex : gardiennage) et de ne pas être dissociées du bâtiment destiné à l'activité ;

- les installations classées directement liées à l'activité ;

- les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, dont notamment les exploitations photovoltaïques.

En secteur Ncd :

Les constructions et installations à condition d'être directement liées aux activités présentes sur place d'exploitation du sol et du sous-sol, ou de mise en valeur de ces ressources naturelles, aux activités présentes sur place de stockage et de valorisation des déchets, ou aux activités présentes sur place de production d'énergies renouvelables :

- les ouvrages, installations et constructions à caractère fonctionnel (type bureaux) ;
- les constructions et installations à usage d'habitation dans la limite de 150m² de surface de plancher par logement, à condition d'être nécessaire au fonctionnement de l'activité (ex : gardiennage) et de ne pas être dissociées du bâtiment destiné à l'activité ;
- les installations classées directement liées à l'activité ;
- les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, dont notamment les exploitations photovoltaïques.

ARTICLE N3 - Accès et voirie

3.1 - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite.

3.2 - Voirie

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les profils devront par ailleurs assurer la circulation sécurisée des piétons, personnes à mobilité réduite et cycles. L'ouverture de cheminements piétons ou de pistes cyclables d'une largeur minimale de 3 mètres pourra être exigée pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics.

Exemple de coupe type

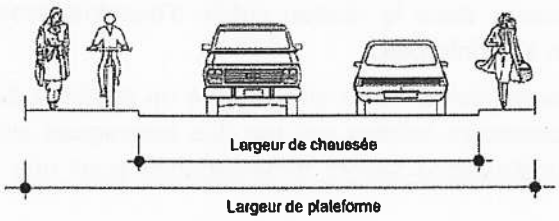

Les voies réservées à la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite et cycles sont interdites en impasse.

ARTICLE N4 - Desserte par les réseaux

4.1 - Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En l'absence de réseau public et pour des situations exceptionnelles qui devront pouvoir être justifiées, l'alimentation en eau par captage privé pourra être autorisée. Elle est soumise à autorisation de l'autorité sanitaire. En cas de réalisation d'un réseau public d'eau potable dans le secteur concerné, le raccordement de l'ensemble des constructions et locaux à celui-ci est obligatoire dès sa mise en service.

Toute construction et installation nouvelle doit répondre aux normes définies pour la lutte contre l'incendie.

4.2 - Eau brute

Dans le périmètre d'une Association Syndicale Autorisée d'arrosant, en cas de division foncière d'une parcelle desservie par le réseau d'irrigation, la desserte de chacune des parcelles issue de la division devra être assurée par la personne à l'initiative de la division.

4.3 - Assainissement

- Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement non collectif est admis sous réserve de l'aptitude des sols dans le respect du Schéma directeur d'assainissement et conformément à la réglementation en vigueur. En cas de mise en service d'un réseau public d'assainissement, le raccordement de l'ensemble des constructions et locaux à celui-ci est obligatoire.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent donc être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et raccordés au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

- Eaux pluviales :

Les rejets des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées et dans le réseau d'irrigation sont interdits.

Les rejets des eaux pluviales doivent être dirigés vers un système de collecte des eaux et évacués soit dans les collecteurs publics soit par des techniques alternatives. Les réseaux relatifs aux nouvelles constructions seront dimensionnés pour une occurrence décennale minimale.

Les techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet :

- à l'échelle de la construction : cuves de récupération d'eau de pluie couvertes, toitures terrasses ;
- à l'échelle de la parcelle : puits et tranchées d'infiltration ou drainantes, noues, stockage des eaux dans des bassins ;
- à l'échelle d'une opération d'aménagement d'ensemble :
  - au niveau de la voirie : extension latérales de la voirie (fossés, noues)
  - au niveau du quartier : stockage des eaux dans des bassins, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).

Concernant les noues et les toitures terrasse, le temps de stagnation d'eau sera inferieur à 24h, l'écoulement sera gravitaire avec une vidange/infiltration constante.

Les ouvrages enterrés comme les chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses ou bassins enterrés sont déconseillés. Le volume stocké dans ces ouvrages ne sera pas comptabilisé comme mesure compensatoire à l'imperméabilisation nouvelle à moins que ces ouvrages ne soient visitables.

Les mesures compensatoires utilisant l'infiltration doivent être privilégiées sous réserve :

- de la réalisation d'essais d'infiltration à la profondeur projetée du fond du bassin. Les essais devront se situer sur le site proposé et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration projetée ;
- d'une connaissance suffisante du niveau de la nappe en période de nappe haute.

Concernant les bassins de rétention, les prescriptions et dispositions constructives suivantes sont à privilégier :

- pour les programmes de construction d'ampleur importante, l'aménageur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention plutôt qu'à multiplier les petites entités ;
- afin de faciliter l'intégration paysagère des ouvrages dans le tissu urbain, les volumes de rétention seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts, végétalisés et accessibles, la profondeur des bassins sera faible (2m maximum) et les talus seront très doux. Les bassins seront de préférence compartimentés : avec au moins un compartiment étanche, et un compartiment infiltrant ;

- les bassins ou noues de rétention devront être aménagés pour permettre un traitement qualitatif des eaux pluviales (compartiment étanche avec géomembrane ou autre). Ils seront conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique. Ils seront également munis d'un ouvrage de sortie équipé d'une cloison siphoïde.
- les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir dimensionné pour la crue centennale et dirigé vers le fossé exutoire ou vers un espace naturel, dans la mesure du possible le déversoir ne devra pas être dirigé vers des zones habitées ou vers des voies de circulation ;
- lorsque les débits de fuite sont faibles (inférieurs à 10 l/s), il est préconisé de mettre en place une grille sur l'ouvrage de sortie afin de ne pas obstruer l'orifice de sortie ;
- enfin, afin d'éviter la prolifération des moustiques, un temps de remplissage et de vidage inférieur à 48h pourra être imposé. Des filtres à sables pourront également être préconisés afin d'éviter les volumes « morts » à ciel ouvert.

En cas d'augmentation de l'imperméabilisation et si l'opération concerne une unité foncière supérieure à 0,2 ha, des mesures de maîtrise des débits doivent être mises en œuvre pour toute pluie de période de retour inférieure ou égale à 10 ans, à hauteur d'un débit de fuite maximum de 10 l/s par hectare de bassin versant collecté par l'ensemble de l'opération et d'un volume de 800 m3 par hectare imperméabilisé.

Dans tous les cas, afin de garantir le bon fonctionnement hydraulique des ouvrages de sortie, la capacité de fuite devra être au minimum de 5 l/s.

Dans tous les cas, le pétitionnaire doit se référer au « zonage pluvial » joint en annexe du PLU.

4.4 - Réseaux divers

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie, ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

Les postes de transformation EDF doivent être intégrés aux volumes bâtis des constructions.

ARTICLE N5 - Caractéristiques des terrains

Pour les terrains nécessitant un assainissement non collectif, une superficie minimale de 1500m² est exigée lorsque les terrains sont raccordés au réseau public d'eau potable, elle est de 4000m² si les terrains ne sont pas raccordés au réseau public d'eau potable.

ARTICLE N6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Ne sont pas considérées comme voies, dans le présent article, les voies destinées aux modes de déplacement doux inferieures à 3 mètres.

6.1 - Retrait par rapport aux voies et aux emprises publiques

En secteurs Nc et Ncd :

Les constructions et installations doivent être implantées une distance minimale de 10 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Dans les autres secteurs :

Les constructions et installations doivent être implantées une distance minimale de 5 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Cette règle ne s'applique pas aux bassins de piscines.

6.2 - Retrait par rapport aux canaux et fossés

Afin de garantir leur bonne gestion et de permettre l'accès aux engins pour l'entretien, aucune construction, ni clôture, ni affouillement, ni plantation, ne peut être implantée :

- à moins de 10 mètres du franc bord du canal intersyndical ;
- à moins de 3 mètres du franc bord du canal de Martigues ;
- à moins de 4 mètres du franc bord d'un canal ou d'un fossé non busé ;
- à moins de 2 mètres du franc bord d'un canal ou d'un fossé busé.

Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 2 mètres au droit de la canalisation.

ARTICLE N7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 - Retrait par rapport aux limites séparatives

En secteurs Nc et Ncd :

Les constructions et installations doivent être implantées une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

Dans les autres secteurs :

La distance horizontale comptée en tous points de la construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

7.2 - Retrait par rapport aux canaux et fossés

Afin de garantir leur bonne gestion et de permettre l'accès aux engins pour l'entretien, aucune construction, ni clôture, ni affouillement, ni plantation, ne peut être implantée :

- à moins de 10 mètres du franc bord du canal intersyndical ;
- à moins de 3 mètres du franc bord du canal de Martigues ;
- à moins de 4 mètres du franc bord d'un canal ou d'un fossé non busé ;
- à moins de 2 mètres du franc bord d'un canal ou d'un fossé busé.

Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 2 mètres au droit de la canalisation.

ARTICLE N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans être inferieur à 3 mètres. Cette distance peut être réduite quand les façades situées face à face ne comportent pas de baies éclairant des pièces principales d'habitation.

Dans les zones 1a et 1c du zonage pluvial repérée par une trame rose ou bleue sur le plan de zonage du PLU :

- Lorsque deux ou plusieurs constructions sont réalisées sur une même propriété, elles doivent obligatoirement respectées une distance entre elles d'au moins 3 mètres.

ARTICLE N9 - Emprise au sol

En secteurs Nc et Ncd :

Non réglementé.

Dans les autres secteurs :

Pour les constructions à usage d'habitation, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

ARTICLE N10 - Hauteur maximum des constructions

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude calculée verticalement entre le point le plus bas de la façade de la construction mesurée à partir du terrain naturel avant travaux et tout point de l'égout du toit ou le faitage.

En secteurs Nc et Ncd :

La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder 7 mètres.

Toutefois, un dépassement de la hauteur pourra être autorisé pour les équipements indispensables au bon fonctionnement de l'exploitation lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

En secteur Nj :

La hauteur des constructions mesurée au faitage ne peut excéder 3,50 mètres.

Dans les autres secteurs :

La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder :

- 7 mètres pour les constructions à usage d'habitation,
- 12 mètres pour les autres constructions.

Toutefois, les constructions situées à moins de 75 mètres de l'axe de la RD5 ne pourront excéder 1 niveau.

ARTICLE N11 - Aspect extérieur

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural, paysager et les perspectives monumentales.

Les permis de construire et déclarations de travaux pourront être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives urbaines.

En secteurs Nc et Ncd :

11.1 - Volume, matériaux et teintes

Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume.

L'emploi extérieur à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit sont interdits.

11.2 - Toitures

Les matériaux de couverture utilisés devront s'intégrer au site et aux constructions environnantes, tant du point de vue de leur nature que des couleurs.

11.3 - Excavation

La limite de l'excavation doit être située à 20 mètres minimum de la limite de propriété.

11.4 - Installations de traitement de matériaux

Les installations liées à l'exploitation de la carrière sont localisées de manière à être le plus possible soustraite à la vue depuis les axes de circulation et les zones d'habitation, et afin d'amoindrir le niveau de bruit en limite de propriété.

Dans tous les cas, le niveau de bruit sera conforme au niveau imposé par l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.5 - Stocks de matériaux

La hauteur et la compacité des stocks de matériaux devront être aussi limitées que possible afin de diminuer l'impact visuel de ces stocks sur le paysage.

11.6 - Clôtures

Les clôtures doivent être aussi discrètes que possible et ne doivent pas comporter de partie maçonnées. Elles seront grillagées ou composées de haies vives.

En tous les cas, une protection est imposée si l'excavation est accessible. Si la clôture est constituée par un cordon de découverte ou un merlon, il conviendra d'assurer la sécurité autour de l'excavation par la pose d'un grillage. Le cordon de découverte ou le merlon seront végétalisés à l'aide d'une haie composée d'une strate arbustive et d'une strate arborescente.

11.7 - Installations diverses

Toute installation en toiture ou en façade d'antennes, climatiseurs et autres extracteurs devra obligatoirement être intégrée au gabarit du bâtiment.

Les dispositions nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions et être aussi discrète que possible.

Dans les autres secteurs :

11.1 - Matériaux et teintes

L''emploi extérieur à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit sont interdits.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

11.2 - Toitures

Les matériaux de couverture utilisés devront s'intégrer au site et aux constructions environnantes, tant du point de vue de leur nature que des couleurs.

Sont en outre interdits : le fibrociment ondulé, l'ardoise de fibrociment, les tuiles mécaniques autres que romanes.

Des toitures de type contemporain (terrasses, terrasses végétales, etc....) pourront être autorisées dès lors qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant.

11.3 - Clôtures

Les clôtures doivent être perméables à la libre circulation de la petite faune, et transparentes à l'écoulement des eaux pluviales : elles doivent ainsi être constituées d'une grille ou d'un grillage à mailles larges pouvant être doublé d'une haie vive. Les clôtures ne doivent pas comporter de partie maçonnées.

Leur hauteur maximale est de 2 mètres.

11.4 - Installations diverses

Toute installation en toiture ou en façade d'antennes, climatiseurs et autres extracteurs devra obligatoirement être intégrée au gabarit du bâtiment.

Les dispositions nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions et ne pas être visibles depuis la voie publique.

ARTICLE N12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations ainsi que les aires de manœuvre doivent être assurés en dehors des voies publiques.

Les besoins doivent être déterminés en fonction du type de constructions et de leur fréquentation, et notamment, pour les constructions les plus courantes, par référence aux normes habituelles ci-après.

12.1 - Construction à usage d'habitation

- 2 places de stationnement par logement nécessaire au fonctionnement de l'activité.

12.2 - Construction à usage de bureau

- 1 place de stationnement pour 20m² de surface de plancher.

12.3 - Campings

- 1 place par emplacement.

12.4 - Services publics ou d'intérêts collectifs

Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.

La norme applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont le plus directement assimilables

En cas d'impossibilité d'aménager, sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé :

- à justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou à verser une participation conformément à l'article L.332-7-1du Code de l'Urbanisme,

- à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres de l'opération, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise, ou qu'il fait réaliser, lesdites places.

ARTICLE N13 - Espaces libres et plantations

En secteur Nc et Ncd :

Des haies doivent être judicieusement implantées pour masquer les excavations, installation et stocks de matériaux depuis les principaux axes de circulation et depuis les zones d'habitation.

Les lieux devront être réhabilités et reconvertis après exploitation.

Dans les autres secteurs :

Les arbres et arbustes doivent être dans la mesure du possible conservés. Toutefois, si des arbres sont abattus pour les besoins des constructions ou de l'aménagement, ils devront être remplacés par des plantations équivalentes.

Les espaces libres doivent être traités en espaces verts, plantés d'arbres et arbustes.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 2 emplacements.

Pour les constructions à usage d'habitation, la surface des espaces verts de pleine terre (non imperméabilisés) doit être au moins égale à 80% de la superficie totale de l'unité foncière.

ARTICLE N14 - Coefficient d'occupation du sol

En secteur Nj :

5m² par lot.

Dans les autres secteurs :

Sans objet.

Zone NL

Caractère de la zone

La zone NL correspond aux espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral de la commune et aux milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, identifiés au titre de la loi Littoral.

Les territoires concernés sont strictement protégés à ce titre. L'occupation des sols y est réglementée par les articles R146-2, L146-6 et L146-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE NL1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations autres que celles mentionnées à l'article NL2.

ARTICLE NL2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seuls sont autorisés les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; à condition d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;

- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; à condition d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;

- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; à condition d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;

- A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

    - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;

- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

- La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux, et notamment : les travaux nécessaires au fonctionnement et à la gestion de l'eau, qui peuvent concerner les réseaux hydrauliques, d'irrigation ou d'assainissement, et les installations techniques nécessaires à leur fonctionnement. Les ouvrages ainsi nécessaires peuvent être réalisés en limitant autant que possible l'impact tant sur l'aspect paysager qu'écologique ou biologique, et dans la mesure où ils ont un impact globalement positif sur les milieux naturels, en terme de qualité ou de gestion ;

- La réalisation d'aménagements relatifs à la sécurité civile et notamment les voies de sécurité, les voies de défense contre l'incendie, les coupures agricoles ou forestières effectuées dans ce but, les réservoirs d'eau, les bassins de rétention et ouvrages de retenue.

ARTICLE NL3 - Accès et voirie

3.1 - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite.

3.2 - Voirie

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles en impasse doivent comporter un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer et de faire demi-tour.

ARTICLE NL4 - Desserte par les réseaux

Sans objet.

ARTICLE NL5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

ARTICLE NL6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Retrait par rapport aux canaux et fossés

Afin de garantir leur bonne gestion et de permettre l'accès aux engins pour l'entretien, aucune construction, ni clôture, ni affouillement, ni plantation, ne peut être implantée :

- à moins de 10 mètres du franc bord du canal intersyndical ;
- à moins de 3 mètres du franc bord du canal de Martigues ;
- à moins de 4 mètres du franc bord d'un canal ou d'un fossé non busé ;
- à moins de 2 mètres du franc bord d'un canal ou d'un fossé busé.

Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 2 mètres au droit de la canalisation.

ARTICLE NL7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Retrait par rapport aux canaux et fossés

Afin de garantir leur bonne gestion et de permettre l'accès aux engins pour l'entretien, aucune construction, ni clôture, ni affouillement, ni plantation, ne peut être implantée :

- à moins de 10 mètres du franc bord du canal intersyndical ;
- à moins de 3 mètres du franc bord du canal de Martigues ;
- à moins de 4 mètres du franc bord d'un canal ou d'un fossé non busé ;
- à moins de 2 mètres du franc bord d'un canal ou d'un fossé busé.

Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 2 mètres au droit de la canalisation.

ARTICLE NL8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

ARTICLE NL9 - Emprise au sol

Sans objet.

ARTICLE NL10 - Hauteur maximum des constructions

Sans objet.

ARTICLE NL11 - Aspect extérieur

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural, paysager et les perspectives monumentales.

Les installations, leur implantation, volume et revêtement de façades ou de toitures ne doivent pas engendrer de nuisance sur les milieux naturels, ou gêner la libre circulation de la faune et petite faune.

Les clôtures doivent être perméables à la libre circulation de la petite faune, et transparentes à l'écoulement des eaux pluviales : elles doivent ainsi être constituées d'une grille ou d'un grillage à mailles larges pouvant être doublé d'une haie vive. Les clôtures ne doivent pas comporter de partie maçonnées.

ARTICLE NL12 - Stationnement

L'aménagement d'aires de stationnement ouvertes au public et nécessaires à la mise en valeur du site ne doit pas occasionner de déboisement ou défrichement, n'entrainer aucune imperméabilisation des sols et permettre le retour en l'état du site.

ARTICLE N13 - Espaces libres et plantations

Les espaces naturels doivent être préservés.

ARTICLE N14 - Coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

Zone NM

Caractère de la zone

La zone NM est une zone à dominante naturelle située dans l'enceinte de la Base Aérienne 125.

Certains secteurs sont situés à l'intérieur du périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine. Il convient donc de se reporter à l'annexe 5.2.12 du présent Plan local d'urbanisme : servitudes d'utilité publique de type AS1.

ARTICLE NM1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations autres que celles mentionnées à l'article UM2.

ARTICLE NM2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- les constructions et installations nécessaires à la Défense Nationale ;
- les constructions et ouvrages techniques et d'infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- l'extension des constructions publiques existantes liées à la cité militaire, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante ;

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, les projets de construction ou d'installation autorisés doivent être soumis pour avis à un hydrogéologue agréé.

ARTICLE NM3 - Accès et voirie

Sans objet.

ARTICLE NM4 - Desserte par les réseaux

Sans objet.

ARTICLE NM5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

ARTICLE NM6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Sans objet.

ARTICLE NM7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sans objet.

ARTICLE NM8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

ARTICLE NM9 - Emprise au sol

Sans objet.

ARTICLE NM10 - Hauteur maximum des constructions

Sans objet.

ARTICLE NM11 - Aspect extérieur

Sans objet.

ARTICLE NM12 - Stationnement

Sans objet.

ARTICLE NM13 - Espaces libres et plantations

Sans objet.

ANNEXE 1

SECTEUR A PLAN MASSE UApm

Secteur à Plan masse du Forum des Carmes

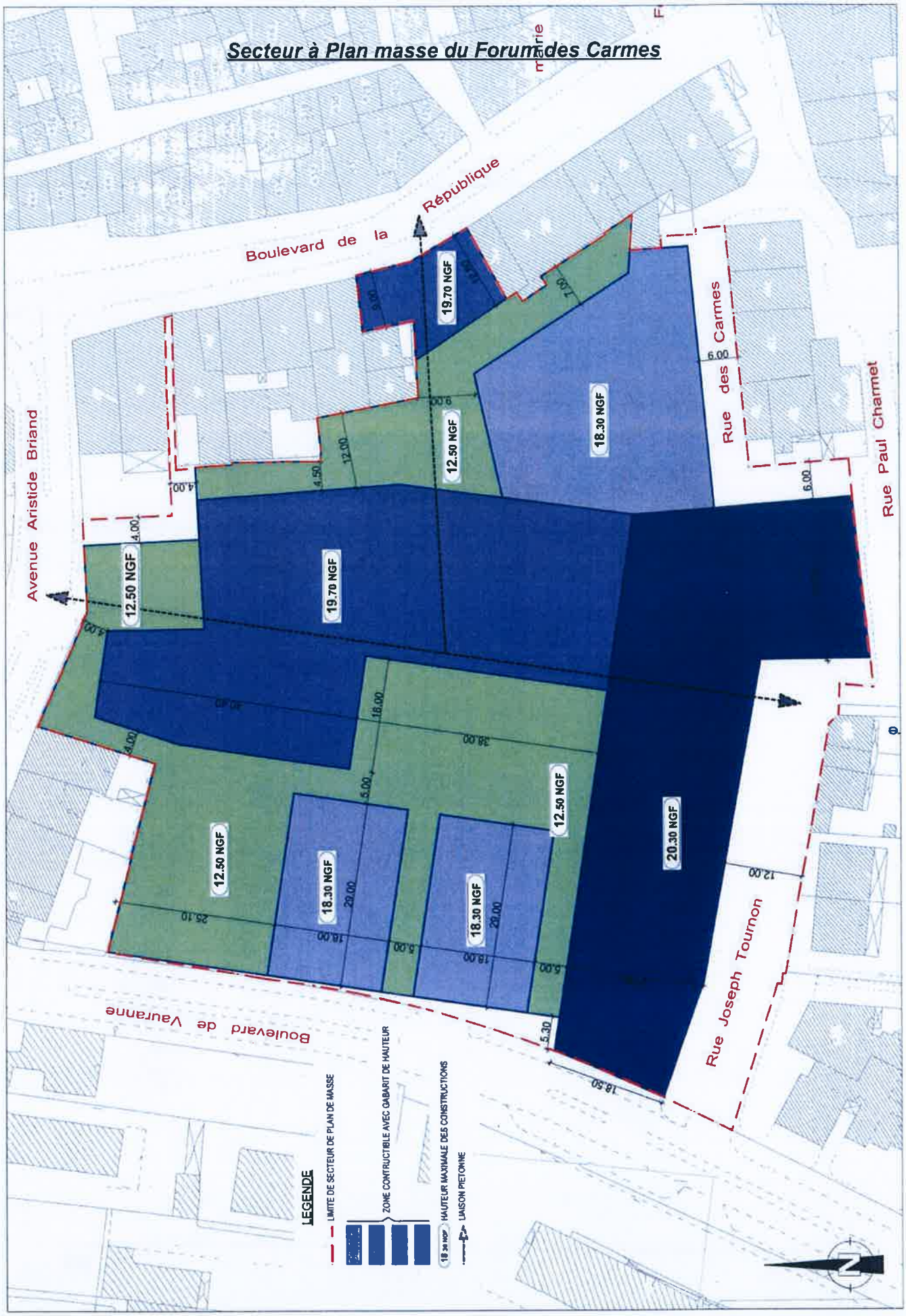

ANNEXE 2

LISTE DES « FENETRES » DANS LES EBC

Conformément à l'article 11 des Dispositions Générales, voici la liste des parcelles concernées par la suppression d'EBC sur et autour d'une construction.

N° de fenêtre	Parcelles concernées	Superficie de la fenêtre
1	AO0063/AO0066/AO0025	430,93
2	AT0053/AT0054/AT0556/AY0029	597,346
3	A0921	779,546
4	A0102/A0747/B0569	1012,362
5	B1887/B0042	4344,609
6	B0138/B0094/B0093	1564,045
7	G0268/G0269/G0270	631,076
8	BV0059/BV0058/BV0057/BV0060	1605,167
9	CB0071/CB0069/CB0070	1440,19
10	CW0206/CW0070/CW0235/CW0069	882,329
11	G0339/G0341/G0340	264,01
12	DA0036/DA0030/DA0114/DA0035	246,14
13	DA0130/DA0036/DA0037/DA0038/DA0094/DA0093/DA0039	671,786
14	DA0099/DA0088/DA0134/DA0086	205,487
15	DA0099/DA0044/DA0045	185,581
16	DA0144/DA0160	339,966
17	CZ0306/CZ0037/CZ0353/CZ0346/CZ0317/CZ0325/CZ0324/ CZ0315/CZ0316/CZ0340/CZ0301/CZ0339/CZ0305/CZ0342/ CZ0341/CZ0343/CZ0344/CZ0345/CZ0347/CZ0349/CZ0348/ CZ0332/CZ0350	991,641
18	AM0175/AM0047/AM0048/AM0049	240,727
19	AM0175/AM0056	298,806
20	AM0175/AM0097/AM0098/AM0070/AM0073	899,282
21	AN0001	234,953
22	CY0209/CY0133/CY0134/CY0135	500,107
23	CY0197/CY0206/CY0180/CY0196	524,819
24	DC0001	345,792
25	AA0035/AA0036/AA0097/AA0037/AA0089/AA0087/AA0090	515,465
26	BN0033/BN0039/BN0037	347,139
27	BK0009/BK0098/BK0057	102,504
28	E1339/E0829	673,256
29	B0040	1362,494
30	A0102/A0103	928,361
31	A0921/A0922	2865,688
32	D0990/D0601/D0602/D0600/D0599	2292,238
33	E0772/ E0762/E0773/E0775/E0774/E0782	1080,67
34	E0733/E0732	1136,162
35	E0618/E0617/E0973/E0616	581,348
36	BS0067/BS0071/BS0070/BS0068	454,633

37	A0037/A0717	1081,448
38	AL0021/DO0003/DO0019	812,146
39	AM0175	523,716
40	BS0078/BS0080	206,168
41	AL0017/AL0039/ AL0041/ AL0013	319,175
42	BR0151/BR0191	843,004
43	BS0371/BS0384	381,63
44	BZ0023/BZ0024	1086,56
45	CA0080/CA0103/CA0082/CA0032	948,326
46	CB0052/CB0054	1074,199
47	CB0052/CB0055/CB0050/CB0051	581,079
48	CB0079/CB0044	742,851
49	CB0048/CB0049	1059,73
50	DA0170	130,573
51	DA0003/DA0107	542,581
52	CB0055/CB0044/CB0048/CB0050/CB0049	786,162
53	E0570/E0569	2683,75
54	CY0201 / CY0200 / CY0243 / CY0198	711,36
55	CW0071	731,98
56	A1153 / A0825	616,79
57	A1210 / A1213	1408,85
58	E0730	2591,88
59	DA0002 / DA0148	1950,57
60	DA0023	2237,34
61	DA0171 / DA0150	3521,39
62	AD0139	115,48
63	DA0028 / DA0105 / DA0027 / DA0025	1377,21
64	DA0010	1899,25
TOTAL (m²)		**62541,85**
TOTAL (ha)		**6,2**

ANNEXE 3

DECRET PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE DES COUSSOULS DE CRAU

J.O n° 240 du 16 octobre 2001 page 16256

Textes généraux

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Décret no 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône)

NOR: ATEN0190054D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la directive 79/409/CEE modifiée du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la directive 92/43/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 332-1 à L. 332-19 ;
Vu le code rural, notamment les articles R. 242-1 à R. 242-25 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret no 97-1204 du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1o de l'article 2 du décret no 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1998 prescrivant l'enquête publique ;
Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 1998 ;
Vu le rapport de transmission et l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 février 1999 ;
Vu l'avis des conseils municipaux des communes d'Arles du 16 juillet 1999, Eyguières du 29 octobre 1998, Fos-sur-Mer du 16 octobre 1998, Istres du 15 octobre 1998, Miramas du 10 décembre 1998, Saint-Martin-de-Crau du 24 juin 1999, Salon-de-Provence du 21 octobre 1998 ;
Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 mars 1999 ;
Vu les accords et avis des ministres intéressés ;
Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 février 1997 et du 25 mars 1999 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Création et délimitation de la réserve naturelle

Art. 1er. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « Réserve naturelle des Coussouls de Crau » (Bouches-du-Rhône), les parcelles cadastrales ci-dessous énumérées constituant deux zones distinctes :
- une zone A regroupant des terrains privés, des terrains de l'Etat et des terrains des collectivités territoriales ;
- une zone B regroupant des terrains affectés au ministère de la défense.

I. - Zone A

Commune d'Arles

Section IZ : parcelles nos 5 à 8, 10 à 22.
Section KA : parcelles nos 3, 22, 25, 26, 29 à 32, 34, 24app, 24c, 24d, 24epp.
Section KB : parcelles nos 4, 7 à 10, 25, 27, 15pp, 18a, 3pp.

Commune d'Eyguières

Section BX : parcelles nos 1, 2app.
Section BY : parcelle no 5.

Commune de Fos-sur-Mer

Section A1 : parcelles nos 3, 894, 2287, 2288, 2486, 2761, 2762, 2860pp, 994pp.
Section A2 : parcelles nos 8, 9, 2286, 2780pp.
Section AI : parcelles nos 1, 75, 76, 91, 105, 106, 102pp.

Commune d'Istres

Section B1 : parcelles nos 114, 115.
Section B2 : parcelles nos 236, 2060, 2068, 2071, 2074.
Section K1 : parcelles nos 661, 662.

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section B11 : parcelles nos 1420 à 1422, 1441, 1448, 1677, 2120, 2374, 2377, 2378, 3957, 3960, 3979 à 3981, 3983, 4582, 4868, 4869, 4876, 4878, 4880, 4956, 4960, 4989, 4991, 5002 à 5010, 1444app, 4875pp, 4877pp, 4988pp.
Section B12 : parcelles nos 1496, 1497, 1495pp, 1498pp, 1499pp, 1500pp, 1507pp.
Section C4 : parcelle no 433pp.
Section C5 : parcelle no 3521.
Section C7 : parcelles nos 657, 3501, 3502.
Section C8 : parcelle no 675.
Section C9 : parcelles nos 703, 705 à 707, 710, 711, 862, 914, 916, 4158, 4160, 4163, 4253 à 4256, 4267, 4268pp.
Section D5 : parcelles nos 301, 302, 306, 307, 432, 433, 565 à 568, 291app, 291b, 291cpp.
Section D6 : parcelle no 368.
Section E1 : parcelles nos 1, 400.
Section E2 : parcelles nos 48, 49, 52, 53, 83 à 101.
Section E3 : parcelles nos 113 à 120, 122, 414, 415, 490 à 495, 684, 687.
Section E4 : parcelles nos 155, 156, 194 à 197, 199 à 204, 207 à 214, 217 à 222, 226 à 239, 426 à 430, 433, 434, 529 à 538, 614, 618, 621, 681, 683, 945 à 947, 1011 à 1013, 1063, 1064.
Section E5 : parcelles nos 246 à 248, 250, 252 à 256, 487 à 489, 1059 à 1062.
Section E6 : parcelles nos 277, 279, 287 à 295, 484 à 486.
Section E7 : parcelles nos 305, 307, 309, 310, 330, 331, 336 à 350, 354, 357, 360, 574, 575, 635, 732, 804, 805, 812, 879 à 881, 894, 900, 903, 907, 913, 915, 917, 921, 923, 932 à 934, 936, 938, 940, 950, 1035 à 1042.
Section E8 : parcelles nos 373, 925, 929 à 931, 953, 954, 965, 967, 969, 971, 1033, 1034, 384pp, 386pp.

Commune de Salon-de-Provence

Section DO : parcelles nos 8, 32a, 32b.
Section DP : parcelles nos 100 à 102, 116, 119, 120, 219, 108a.
Section DR : parcelles nos 1, 8, 2pp, 4app, 4b, 4cpp, 4d, 4, 7pp.
La superficie de la réserve en zone A est de 6 291 hectares 88 ares 82 centiares.

II. - Zone B

Commune d'Istres

Section B2 : parcelles nos 234, 2058, 2062, 2067, 2070, 2073, 2075.

Commune de Miramas

Section D8 : parcelle no 175.

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section C8 : parcelle no 674pp.
Section D6 : parcelles nos 369 à 374pp.
Section E1 : parcelles nos 2 à 6, 8 à 17, 399, 401 à 404, 18pp, 19pp, 20pp.
Section E2 : parcelle no 51.
Section E3 : parcelles nos 105, 107, 108, 111, 112, 413, 106pp, 109pp 110pp, 412pp.
Section E5 : parcelle no 243pp.
La superficie de la réserve en zone B est de 1 119 hectares 58 ares 42 centiares.
La superficie totale de la réserve est de 7 411 hectares 47 ares 24 centiares.

Art. 2. - Les parcelles qui se trouvent en zone B à la signature du présent décret, et dont le ministère de la défense ne serait plus, par la suite, affectataire, seront alors soumises à la réglementation s'appliquant à la zone A.
Les parcelles qui se trouvent en zone A à la signature du présent décret, et dont le ministère de la défense deviendrait, par la suite, affectataire, seront alors soumises à la réglementation s'appliquant à la zone B.
Le périmètre de la réserve et les parcelles et emprises mentionnées à l'article 1er figurent sur la carte IGN et les plans cadastraux annexés au présent décret.
Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture des Bouches-du-Rhône.
La désignation cadastrale complète de chaque parcelle avec sa superficie est annexée au présent décret.

Chapitre II
Gestion de la réserve naturelle

Art. 3. - I. - Pour ce qui concerne la zone A, le préfet, après avoir demandé l'avis des communes d'Arles, Eyguières, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence et celui du comité consultatif prévu à l'article 5, confie par voie de convention la gestion de la réserve aux propriétaires des terrains classés, à une association régie par la loi du 1er juillet 1901, à une fondation, à une collectivité territoriale ou à un établissement public.
Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve, l'organisme gestionnaire conçoit et met en oeuvre un plan de gestion écologique de la réserve qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution.
Le premier plan de gestion est soumis par le préfet, après avis du comité consultatif, à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature. Ce plan de gestion est agréé par le ministre après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le préfet veille à sa mise en oeuvre par le gestionnaire.
Les plans de gestion suivants sont approuvés par le préfet, après avis du comité consultatif. Toutefois, le préfet peut, si des modifications d'objectifs le justifient, solliciter à nouveau l'agrément du ministre.
II. - En ce qui concerne la zone B, le ministre de la défense en organise la gestion.
Le plan de gestion est élaboré sous le contrôle de l'autorité militaire compétente qui informe le préfet des dispositions prises.
Le premier plan de gestion est soumis à l'agrément du ministre de la défense et du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité consultatif et du Conseil national de la protection de la nature.
Les plans de gestion suivants sont soumis à l'agrément de l'autorité militaire compétente après avis du comité consultatif.
Une convention peut être conclue entre l'autorité militaire compétente, le préfet et le ou les gestionnaires désignés pour la zone A afin de rendre cohérentes les actions menées dans la zone B avec celles menées dans la zone A.
Sur les terrains de la zone A, l'autorité militaire ne conduit que des actions compatibles avec les objectifs de la réserve. A cet effet, un protocole peut être établi, en tant que de besoin, entre le préfet et l'autorité militaire compétente pour fixer les conditions de gestion des terrains sur lesquels s'exerceraient des activités militaires.

Art. 4. - Sur les terrains de la zone B, l'autorité militaire prend en compte les objectifs généraux de protection de la réserve sans toutefois que la création de celle-ci fasse obstacle à la poursuite d'activités militaires existantes ou à la mise en oeuvre d'activités nouvelles que l'autorité militaire considérerait comme prioritaires.
L'autorité militaire compétente peut déléguer la gestion écologique des espaces qui lui sont affectés à l'organisme désigné comme gestionnaire de la zone A de la réserve.

Art. 5. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.
La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :
1o Des représentants des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;
2o Des représentants d'administrations et d'établissements publics intéressés ;
3o Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.
Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.
Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 6. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.
Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.
Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Si les études concernent la zone B, l'accord de l'autorité militaire compétente est nécessaire préalablement à leur réalisation.

Chapitre III
Réglementation de la réserve naturelle en zone A

Art. 7. - Les activités pastorales ovines, indispensables à la conservation des écosystèmes spécifiques de la Crau et à la présence des espèces caractéristiques, s'exercent conformément aux usages en vigueur.
Le préfet peut autoriser ponctuellement, après avis du comité consultatif, les autres activités d'élevage.

Art. 8. - L'épierrage du sol, la destruction des tas de cailloux, le défrichement, la mise en culture sont interdits.

Art. 9. - Les cultures non irriguées de graminées ou de légumineuses dénommées localement « herbes de printemps », liées directement aux pratiques pastorales et ne nécessitant qu'un travail superficiel du sol n'atteignant pas le poudingue :
1. Peuvent s'exercer conformément aux pratiques en vigueur sur les zones de culture des parcelles cadastrales énumérées ci-dessous, zones dont la délimitation figure sur les plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune d'Arles

Section IZ : parcelles nos 5bpp (angle sud), 17bpp (partie sud-ouest).

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section C4 : parcelle no 433pp (totalité).
Section C7 : parcelle no 3501pp (partie nord).
Section C9 : parcelles nos 4254 (totalité), 4255pp (partie nord), 4256pp (partie est).
Section E2 : parcelles nos 95pp (partie ouest), 96pp (partie ouest), 97pp (partie ouest), 98pp (partie nord).
Section E3 : parcelles nos 113pp (partie est), 114pp (partie nord-est).
Section E4 : parcelle no 614 (totalité).
2. Peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif, en dehors des milieux steppiques non dégradés constitués par l'alliance « thero-brachypodion », dès lors qu'elles participent à la fois :
- à la cohérence de la gestion écologique et en particulier à la réhabilitation de milieux ponctuellement modifiés tels que ronciers et anciennes cultures, conformément au plan de gestion approuvé de la réserve naturelle ;
- à la cohérence du système d'élevage de l'exploitant.
Le préfet peut, après avis du comité consultatif, réglementer les modalités culturales dans les zones de culture définies ci-dessus.

Art. 10. - Les cultures de graminées ou de légumineuses à l'irrigation gravitaire :
1. Peuvent s'exercer conformément aux pratiques en vigueur sur les zones de culture des parcelles cadastrales énumérées ci-dessous, zone dont la délimitation figure sur les plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de Salon-de-Provence

Section DR : parcelles nos 4app, 4e.
2. Peuvent être autorisées, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, sur les parcelles ayant disposé d'un réseau d'irrigation gravitaire.
Le préfet peut, après avis du comité consultatif, réglementer les modalités culturales dans les zones de culture définies ci-dessus.

Art. 11. - Il est interdit :
1o D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
2o De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ou sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après consultation du comité consultatif ;
3o De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques, par quelque moyen que ce soit, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ou sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 12. - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités pastorales et agricoles autorisées aux articles 7, 9 et 10 :
1o D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
2o De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.
Toutefois, le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale est autorisé, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, mais peut être réglementé par le préfet après avis du comité consultatif en cas de nécessité.

Art. 13. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation de populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 14. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.
Toutefois, le comité consultatif peut être appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique et piscicole du territoire concerné. Le préfet peut, au vu de cet avis, fixer une réglementation spécifique de la chasse et de la pêche dans certaines zones. En particulier, la chasse peut être interdite dans certains secteurs, notamment dans les zones d'hivernage de l'avifaune.

Art. 15. - Il est interdit :
1o D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore. L'utilisation des engrais sur les parcelles cultivées est conforme à une charte de bon usage ou, à défaut, peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif ;
2o D'abandonner, de déposer ou de jeter des détritus en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;
3o De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent décret ;
4o De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf à des fins de gestion de la réserve après autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;
5o De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 16. - Sous réserve de l'application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, toutes constructions et travaux publics ou privés ainsi que toute activité de recherche ou d'exploitation minière sont interdits dans la réserve.
Le préfet peut toutefois autoriser, après avis du comité consultatif :
1o Les travaux nécessaires à l'entretien des chemins, des bâtiments, des bergeries et des équipements pastoraux ainsi que les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve ;
2o Les travaux de gestion, d'entretien et de réhabilitation des canaux conformément au cahier des charges hydraulique fixant les objectifs et les modalités de l'entretien hydraulique arrêté par le préfet après avis du comité consultatif ;
3o Les travaux d'entretien des installations existantes, notamment les lignes électriques et téléphoniques, les captages d'eau et leurs annexes, les canalisations souterraines et leurs annexes ;
4o Les travaux d'entretien des terrains affectés aux activités aéronautiques.
Cependant, en cas d'urgence motivée par des raisons de sécurité ou la nécessité d'assurer la continuité d'alimentation par les réseaux de transport de gaz ou d'électricité, les travaux mentionnés aux 2o, 3o et 4o ci-dessus peuvent être réalisés sans autorisation préalable, le gestionnaire en étant informé dans un délai d'un jour ouvrable.

Art. 17. - Toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites à l'exception des activités commerciales liées à la gestion, à l'animation et à la découverte de la réserve naturelle qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 18. - La circulation et le stationnement des personnes, notamment lors de la pratique d'activités touristiques de découverte et de sensibilisation, peuvent être réglementés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 19. - Les manifestations sportives au sol et le modélisme sous toutes ses formes sont interdits.
L'aérodrome de Salon-Eyguières est autorisé à accueillir des manifestations sportives aériennes et les activités d'aéromodélisme.

Art. 20. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, même tenus en laisse, à l'exception de ceux :
1o Qui sont utilisés pour la conduite et la garde des troupeaux pour les besoins pastoraux ;
2o Qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ou à l'exercice d'activités militaires ;
3o Qui sont sous circulation contrôlée dans les zones de chasse et en période d'ouverture de la chasse.

Art. 21. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.
Toutefois, cette limitation n'est pas applicable aux véhicules :
1o Utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
2o Utilisés par les propriétaires, résidants et ayants droit sur les accès existants à la date du présent décret ;
3o Utilisés pour les activités pastorales y compris ceux utilisés par les techniciens chargés du pastoralisme ;
4o Utilisés pour les activités aéronautiques et d'aéromodélisme dans le périmètre de l'aérodrome de Salon-Eyguières ;
5o Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
6o Utilisés par les services publics dans l'exercice de leur mission ;
7o Utilisés pour l'entretien des canaux et des installations existantes : lignes électriques, téléphoniques, canalisations souterraines et leurs annexes, bergeries et leurs annexes... ;
8o Utilisés pour les activités militaires ;
9o Dont l'usage est autorisé par le préfet, après avis du comité consultatif, pour la circulation et le stationnement sur les voies non ouvertes à la circulation publique, coussouls exclus.

Art. 22. - Le bivouac ainsi que le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sont interdits en dehors des nécessités liées aux activités pastorales.

Chapitre IV
Réglementation de la réserve naturelle en zone B

Art. 23. - Sous réserve de l'exercice des activités militaires, l'épierrage du sol, la destruction des tas de cailloux, le défrichement et la mise en culture sont interdits.

Art. 24. - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires :
1o D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet, après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
2o De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif ;
3o De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 25. - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires et des nécessités liées aux activités pastorales :
1o D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
2o De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve sauf à des fins d'entretien ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 26. - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires :
1o D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
2o D'abandonner, de déposer ou de jeter des détritus ;
3o De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf à des fins de gestion de la réserve après autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 27. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de ceux relevant du ministère de la défense, sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.
Toutefois, cette limitation n'est pas applicable aux véhicules :
1o Utilisés pour les activités pastorales, pour l'entretien et la surveillance de la réserve, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité militaire compétente ;
2o Utilisés par les ayants droit sur les accès existant à la date du présent décret ;
3o Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
4o Utilisés par les services publics dans l'exercice de leur fonction ;
5o Dont l'usage est autorisé par l'autorité militaire compétente.

Art. 28. - L'autorité militaire compétente conjointement avec le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation de populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 29. - Par dérogation à l'article R. 242-21 du code rural, l'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve est accordée par le ministre chargé de la défense sur la base d'un dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R. 242-19 du code rural.
Le préfet, à la demande de l'autorité militaire, soumet le dossier à l'avis du comité consultatif, puis aux consultations prévues à l'article R. 242-20 du code rural.
Le préfet transmet ensuite l'ensemble de ces avis à l'autorité militaire qui les adresse au ministre de la défense. Celui-ci saisit, alors, le ministre chargé de la protection de la nature, qui transmet son avis au ministre de la défense après consultation du Conseil national de la protection de la nature.
Les travaux d'entretien sont autorisés par l'autorité militaire compétente après simple avis du comité consultatif.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux couverts par le secret de la défense nationale.

Chapitre V
Dispositions communes aux deux zones

Art. 30. - La circulation aérienne s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.
Afin de minimiser l'impact sur l'avifaune des survols à basse hauteur de la réserve, en période et sur les sites d'hivernage :
1. Un code de bonne conduite est signé, après avis du comité consultatif, entre le préfet et les représentants des usagers de l'aérodrome de Salon-Eyguières, y compris ceux de l'aéromodélisme ;
2. Les autorisations préfectorales relatives aux manifestations aériennes comportent des dispositions spécifiques en tant que de besoin.
Pour la circulation aérienne de l'aérodrome d'Istres, les autorités compétentes prennent en compte, chacune en ce qui la concerne, les objectifs généraux de protection de l'avifaune caractéristique de la réserve naturelle, sans toutefois que cette prise en compte fasse obstacle à la poursuite d'activités aériennes existantes ou à la mise en oeuvre d'activités nouvelles que ces autorités considéreraient comme nécessaires.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :
- aux circulations d'aérodrome sur les aéroports d'Istres et de Salon-Eyguières ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aéronefs d'Etat, aux aéronefs en essais ou en homologation. Les modalités de réalisation des essais ou des vols d'homologation pourront faire l'objet de protocoles entre les responsables des essais ou vols et le préfet.

Art. 31. - Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet

Le ministre de la défense,
Alain Richard